

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. MODALITÉS

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Peuvent être admis à exposer :

- les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers,
- les artistes affiliés à la Maison des Artistes ou à l'URSSAF, titulaires d'un N° SIRET,
- les associations ou groupements dont les membres ayant l'une des qualités susvisées auront à présenter leur dossier individuellement, étant cependant admis à se regrouper au sein d'un même emplacement.

Dans tous les cas, le candidat admis à participer prend l'engagement de ne pas céder tout ou partie de son stand à une entreprise non-inscrite.

Ne peuvent être admis comme exposants :

les revendeurs exclusifs ainsi que toute activité commerciale (à l'exception des catégories citées ci-dessus).

1.2 DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS

La demande de participation complétée et accompagnée d'un acompte de 50 % du montant TTC (obligatoire pour l'étude du dossier) doit impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le 30 avril 2019 dernier délai. Les dossiers reçus après cette date sont inscrits en liste d'attente et satisfaits dans leur ordre d'arrivée, en fonction des emplacements disponibles, et après avis du comité de sélection (cf. 1.4).

1.3 DEMANDE DE PARTICIPATION

Ce dossier comprendra :

- la demande de participation dûment remplie via la plateforme d'inscription en ligne envoyée par courrier postal datée et signée, le justificatif d'inscription au Répertoire des Métiers ou tout autre document officiel justifiant du statut du candidat datant de moins de 3 mois.
- 4 photos couleurs, à télécharger sur la plateforme, représentatives de productions qui seront présentées au salon, dont une photo couleur de l'exposant en situation de travail (fabrication de produit et atelier de fabrication). Les cartes de visite ne sont pas acceptées. Tout dossier incomplet sera sujet à un renvoi systématique.

1.4 COMITÉ DE SÉLECTION

L'organisateur soumet toutes les candidatures reçues à un comité de sélection qui, après examen, accepte ou rejette les demandes d'admission, et ce sans recours d'aucune sorte, par courrier électronique adressé aux candidats exposants. Les décisions de l'organisateur concernant les réductions ou changements d'emplacements seront sans recours.

Toute modification de la demande de participation, même après admission, doit être signalée par l'exposant, au plus tard 60 jours avant l'ouverture des Artisanales de Chartres, au comité de sélection qui est seul habilité à prendre une décision d'acceptation ou de refus.

2. PAIEMENT

Le paiement des redevances doit être effectué selon le calendrier suivant :

2.1 ACOMPTE

50 % du total TTC de la réservation (à l'inscription), par chèque à l'ordre de la CMA 28 - Secteur Distinct, par virement bancaire ou par carte bancaire, ceci ne préjugeant pas de l'acceptation de votre demande. L'organisateur se réserve en toute hypothèse la possibilité de résilier le contrat conclu avec l'exposant lorsque celui-ci n'a pas versé le ou les acomptes initialement convenus dans le délai prévu.

2.2 PAIEMENT DU SOLDE

Il devra être réglé impérativement avant le 30 juin 2019. Seuls les exposants ayant réglé le solde de leur facture pourront télécharger les accréditations autorisant l'accès au site et recevoir les outils de communication.

2.3 RESTITUTION DE L'ACOMPTE

Si l'organisateur est amené à refuser une demande d'inscription, le règlement d'acompte sera restitué.

2.4 ANNULATION DE LA PART DE L'EXPOSANT

L'organisateur reste créancier du solde du prix non encore versé au cas de non-participation, pour quelque cause que ce soit, de l'exposant admis à exposer.

2.5 DÉFAILLANCE DE L'EXPOSANT

L'exposant qui, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace le jour de l'ouverture de la manifestation, est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition qui lui avait été attribué, sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, et supprimer tout visuel relatif à ses produits ou services. Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'organisateur qui en poursuit le paiement même si un autre exposant vient à bénéficier de l'espace d'exposition.

2.6 ANNULATION DE LA PART DE L'ORGANISATEUR

En cas d'annulation de la manifestation par l'organisateur, l'exposant ne pourra demander aucun dommage et intérêt. Hormis les cas de force majeure, l'organisateur remboursera toutefois à l'exposant le montant des redevances qu'il a payées.

3. EMPLACEMENT

L'aménagement des stands doit impérativement être achevé avant le passage de la commission de sécurité le vendredi 11 octobre 2019 à 10h00, sous réserve de validation préfectorale. Ce jour, aucun véhicule ne sera autorisé à accéder au site pour livraison.

3.1 ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements est faite par l'organisateur. Celui-ci établira un plan de la manifestation et effectuera la répartition des emplacements en tenant compte dans la mesure du possible des désirs exprimés par les exposants. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des éditions antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

3.2 OCCUPATION

En aucun cas les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition d'un tiers, en tout ou partie, par l'exposant. Ce dernier ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou services autres que ceux présentés dans la demande de participation. Les stands en îlot ne pourront être fermés sur le périmètre.

3.3 PRESTATIONS INCLUSES DANS LA LOCATION D'UN EMPLACEMENT

- Occupation des surfaces ou aires définies à l'inscription.
- 1 place de parking
- Mise en œuvre de l'éclairage général.
- Accès à l'ensemble des sanitaires.
- Gardiennage du site en dehors des heures d'ouverture au public.

3.4 PRESTATIONS FACULTATIVES

3.4.1 Décoration-aménagements divers

La décoration générale incombe à l'organisateur.

La décoration des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité en tenant compte des consignes de sécurité énoncées par l'organisateur (chapitre 7 du règlement général).

3.4.2 Branchements

Tous les branchements sont de la seule compétence du personnel habilité de Chartreexpo.

- Électricité (cf. chapitre 7 du règlement général).
- Téléphone : chaque exposant peut bénéficier d'une ligne téléphonique analogique temporaire à condition d'en faire directement la demande à Orange au numéro suivant : 0800 600 400. Cette prestation fera l'objet d'une facturation particulière par France Télécom.
- Eau : l'eau est délivrée sur les espaces à proximité des caniveaux techniques durant la période de la manifestation. Le branchement d'eau est composé d'une

arrivée en conduite souple terminée par un robinet d'arrêt, filetage mâle. Hormis les cas d'utilisation professionnelle importante, le prix du branchement comprend la consommation. Aucun branchement d'eau ne pourra être garanti sous structure chapiteau.

3.5 NETTOYAGE

Il incombe à l'exposant que son stand soit en parfait état de propreté avant 9h30, chaque matin.

3.6 PARKINGS

Des parkings sont aménagés aux abords de Chartrexp, permettant d'accueillir les véhicules exposants et visiteurs. L'organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, accidents ou détériorations qui pourraient survenir à ces véhicules. De plus, l'accès et la circulation des véhicules pendant la période de montage, de démontage et pendant la manifestation aux abords du bâtiment ou à l'intérieur du hall sont soumis à l'autorisation de l'organisateur.

3.7 PUBLICITÉ / DÉCORATION

Toute publicité en dehors des emplacements ou des stands loués est interdite. L'accrochage de supports publicitaires sur les infrastructures (murs intérieurs et extérieurs, clôtures extérieures, ca délabres, poteaux, plafonds...) est soumis à l'autorisation de l'organisateur. La distribution de sacs dans les allées n'est pas non plus autorisée.

3.8 ALLÉES DE CIRCULATION

Pour ne pas entraver la circulation des visiteurs dans les allées, il est formellement interdit d'y monter des structures ou des objets de décoration.

4. MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'installation des stands et des matériels par les exposants se fera le mercredi 9 octobre et le jeudi 10 octobre 2019 de 9h00 à 20h00 et le vendredi 11 octobre 2019 (accès piéton uniquement) de 8h00 à 9h00. Tout début de démontage des stands est INTERDIT avant la fermeture officielle du Salon mais autorisé le lundi 14 octobre 2019 de 18h30 à 23h00. L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de vol sur les stands laissés sans surveillance lors du démontage. Tous les stands devront être vides de matériels le mardi 15 octobre 2019 à 17h00 (dé-montage de 9h00 à 17h00). Les exposants supporteront l'entière responsabilité des dommages causés, dégâts ou accidents de leur fait ou du fait des personnes de leur service ou provoqués par les objets exposés (lors de leur installation ou manutention) ou par les véhicules automobiles ou autres leur appartenant, que ces dommages, dégâts ou accidents aient été subis par eux-mêmes, d'autres exposants ou des tiers.

Les livraisons de produits frais et périssables seront possibles les vendredi 11, samedi 12, dimanche 13 et lundi 14 octobre entre 7h00 et 8h00 sur demande d'autorisation spéciale à l'organisateur.

5. GARDIENNAGE

Les exposants assurent une présence sur leur stand pendant les heures d'ouverture au public. L'organisateur se charge du gardiennage pendant les heures de fermeture.

6. ASSURANCE

L'exposant est responsable des biens loués (articles 1384, 1735 et suivants du Code Civil). L'organisateur et le Parc des Expositions déclinent toute responsabilité concernant les objets, documents, matériels entreposés par les exposants dans les locaux et sur la surface du parc. L'exposant doit assurer les personnes et les biens en responsabilité civile, vol, vandalisme, valeur de remplacement. Tous les participants devront présenter à l'organisateur leur police d'assurance en cours de validité, et en cas de couverture jugée insuffisante, une assurance complémentaire doit être souscrite. Toute détérioration ou perte de matériel en location est assurée en valeur de remplacement.

7. RÈGLES DE SÉCURITÉ

7.1 MESURES DE SÉCURITÉ À OBSERVER PAR LES EXPOSANTS

Le présent document constitue le cahier des charges des Artisanales de Chartres, dispositions prévues à l'article T5, paragraphe 3 de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987. Un chargé de sécurité des Artisanales de Chartres veillera au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie, il sera l'interlocuteur unique des exposants et le correspondant de la Commission de Sécurité.

7.2 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

- 1) Les exposants et locataires doivent respecter le cahier des charges.
- 2) Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité, c'est à dire le vendredi 11 octobre 2019 à 10h00 sous réserve de validation préfectorale. L'exposant doit être présent sur l'espace de son stand lors de la visite de la commission de sécurité. L'exposant s'oblige à se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes et à celles prises en cette matière par l'organisateur ou le gestionnaire du site.

7.3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES STANDS

La construction, l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3, conformément aux dispositions de l'article AM 15 (M3 = moyennement inflammable) c'est à dire

bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux (contre-plaqué, lattés, particules et fibres) au moins égal à 18 mm d'épaisseur. Les constructions et motifs de décoration formant les cellules ne pourront pas avoir plus de 2m50 de hauteur (sauf avec l'accord écrit préalable de l'organisateur).

7.4 DÉCORATION DES STANDS, SOLS ET PLAFONDS

Tous les matériaux devant servir à la décoration des stands doivent être classés M2 (difficilement inflammable) ou faire l'objet d'un procédé d'ignifugation.

Les revêtements des sols éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégories M4. En outre, ils doivent être fixés au sol.

Les revêtements des plafonds éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégories M1.

7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À L'INTÉRIEUR DES STANDS

Toute installation électrique à partir du coffret de distribution est à la charge de l'exposant, dans le respect des normes en vigueur. Les installations doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux conformément à la norme NFC 15-100.

Ces installations sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

Les installations électriques doivent aboutir dans chaque stand à l'intérieur d'un coffret facilement accessible au personnel et non au public.

Les principales obligations d'installations électriques sont les suivantes :

- Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts,
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 ampères,
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand,
- Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe zéro doivent être parfaitement protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

7.6 DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS MATÉRIELS EXPOSÉS

Les matériels fonctionnant à l'essence, au gasoil ou à l'éthanol ne sont pas admis à fonctionner à l'intérieur des stands, s'ils sont exposés. Les réservoirs doivent être parfaitement vidés, les batteries d'accumulateurs enlevées.

L'utilisation ou le stockage d'hydrocarbure liquéfié est interdit sous les chapiteaux et restreint sur le reste du salon.

Important : dans tous les cas, le chargé de sécurité de l'organisateur exigera les procès verbaux attestant que les tissus ou éléments de décoration correspondent à la réaction au feu des matériaux demandés.

Lors de la visite de la Commission de Sécurité sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent. Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux visés ci-dessus.

En cas de non-présence d'un responsable, l'ouverture du stand pourra être refusée par la Commission de Sécurité. Une fiche de sécurité à remplir avec soin, vous sera adressée en même temps que les numéros d'emplacement.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 : L'organisateur et la presse sont amenés à effectuer chaque année des reportages photo et vidéo pendant la manifestation. Les exposants renoncent à tous droits relatifs à l'exploitation de ces photos ou film. Ils en autorisent l'utilisation par les médias et l'organisateur des Artisanales de Chartres.

8.2 : La distribution de tracts est interdite pendant la manifestation, sauf accord particulier de l'organisation.

8.3 : La mise en œuvre de tombola est interdite pendant la manifestation, sauf accord particulier de l'organisation.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

9.1 INFRACTION AU RÈGLEMENT : toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner la résiliation du contrat passé entre Les Artisanales de Chartres et l'exposant aux frais de celui-ci, et le paiement de dommages et intérêts correspondant aux préjudices subis par l'organisateur outre la participation à la manifestation qui restera acquise à l'organisateur.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure à l'exclusion des obligations de ne pas faire en application de l'article 1145 du Code Civil.

9.2 RÉCLAMATIONS : les réclamations des exposants devront être formulées par écrit, et ce, avant la fin de la manifestation. Passé ce délai, elles ne pourront être prises en considération.

9.3 LITIGE : en cas de litige, le tribunal compétent sera celui du lieu d'exécution du contrat, à savoir Chartres.

9.4 : Le présent règlement ainsi que le contrat passé entre l'exposant et l'organisateur sont régis par la loi française.